



ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 12– Décembre 2015

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	1
Prévention - Généralités _____	1
Organisation - Santé au travail _____	10
Risques chimiques et biologiques _____	11
Risques physiques et mécaniques _____	12
 Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et à la sécurité civile _____	 19
Environnement _____	19
Santé publique _____	22
Sécurité civile _____	22

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DÉCRET

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 13 décembre 2010 modifiant et remplaçant l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif à la

évaluation des risques professionnels au titre de l'article 2010 l'ensemble en France les

arrêtés pour les services par composants situés dans le cadre d'opérations

de travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2010 établissant la liste des substances

prévoit et des agents chimiques et des substances dangereuses et d'inscriptions des

substances, des produits, des agents directs ou indirects respectivement des substances préco-

posés visées à l'article R. 213-9 du code de l'environnement

Arrêté du 13 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement

de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la

coopération en matière de sécurité civile, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 13 décembre 2010 portant délégation de signature (contrôle de crise)

Arrêté du 13 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement

de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la

coopération en matière de sécurité civile, signé à Paris le 28 février 2007

Journal officiel
de l'Union européenne

Jurisprudence

Législation

Actes législatifs

ARRÊTÉS

* Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission

regardant les règles de la procédure de coopération

entre les États membres

CIRCULAIRE

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 31 décembre 2015

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Sécurité sociale

Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.

Parlement. Journal officiel du 22 décembre 2015 - pp. 23635-23683.

Pour l'année 2016, les objectifs de dépenses pour la branche accident du travail et maladies professionnelles (AT/MP) sont fixés à 12 milliards d'euros pour le régime général et à 13,4 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (art. 58).

Au titre de l'année 2016, l'article 57 de la loi fixe à :

- *430 millions d'euros le montant de la contribution de la branche AT/MP du régime général de sécurité sociale au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ;*
- *600 millions d'euros celui contribuant au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) ;*
- *un milliard d'euros le montant du versement annuel prévu par l'article L. 176-1 du Code de la sécurité sociale à la charge de la branche AT/MP au profit de la branche maladie, maternité, invalidité, décès du régime général pour tenir compte des dépenses supportées par cette branche au titre des accidents et affections non pris en charge par la branche AT/MP.*

L'article 22 de la loi modifie le calendrier d'envoi de la déclaration sociale nominative (DSN) obligatoire pour tout salarié ou assimilé. Par dérogation au I de l'article L. 133-53-3 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, les dates d'envoi de la 1^{ère} déclaration seront fixées par décret (et non par arrêté), et au plus tard le 1^{er} juillet 2017, en fonction du montant annuel des cotisations versées ou des effectifs, ainsi que de la qualité de déclarant ou de tiers déclarant.

Arrêté du 14 décembre 2015 fixant le modèle du formulaire « Demande d'admission à l'assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles ».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 décembre 2015 – p. 23726.

*Ce texte fixe le modèle du formulaire « Demande d'admission à l'assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles ». Celui-ci et sa notice sont enregistrés, respectivement sous les numéros CERFA 11227*03 et 50546#03.*

Ce formulaire peut être obtenu auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou de la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) et est accessible sur les sites internet suivants : www.ameli.fr, www.service-public.fr.

L'arrêté du 7 mars 2002 qui fixait l'ancien modèle est abrogé.

Tableaux

Circulaire CNAMTS/DRP CIR-15/2015 du 4 décembre 2015 relative à la modification de l'intitulé du tableau de maladies professionnelles n° 76 relatif aux maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation, d'hospitalisation à domicile ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.median.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/MULTI> - 4 p.).

Le décret n° 2015-1419 du 4 novembre 2015 modifie le tableau des maladies professionnelles n° 76 relatif aux maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation ou en hospitalisation à domicile. La circulaire CIR-15/2015 fait le point sur cette modification et ses modalités de mise en œuvre.

La modification introduite par le décret n° 2015-1419 dans l'intitulé du tableau n° 76 permet d'intégrer les maladies contractées par le personnel des EHPAD.

L'ancien titre du tableau « Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile » est modifié comme suit : « Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation, d'hospitalisation à domicile, ou en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes » (EHPAD).

Le nouveau libellé s'applique aux demandes de reconnaissance de maladies professionnelles pour lesquelles la date de rédaction du certificat médical initial est postérieure au 6 novembre 2015.

Tarifification

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 fixant les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du Code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 2016.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 décembre 2015 – pp. 22687-22688.

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du Code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 décembre 2015 – pp. 22688-22698.

Arrêté du 15 décembre 2015 portant fixation en métropole au titre de l'année 2016 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du Code rural et de la pêche maritime et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 18 décembre 2015 – pp. 23377-23378.

Arrêté du 15 décembre 2015 portant fixation pour 2016 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et le montant de la part des cotisations affectée à chaque catégorie de dépenses de ce régime, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 18 décembre 2015 – p. 23378.

Arrêté du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2016 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 décembre 2015 – p. 23754.

Arrêté du 16 décembre 2015 relatif aux modalités d'imputation de la réduction de cotisations patronales prévue à l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale.

Ministère chargé des Finances. Journal officiel du 23 décembre 2015 – p. 23825.

Arrêté du 16 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 décembre 2015 – p. 24152.

Arrêté du 18 décembre 2015 portant fixation au titre de l'année 2016 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 26 décembre 2015 – pp. 24052-24055.

Arrêté du 21 décembre 2015 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du Code de la sécurité sociale pour l'année 2016.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 décembre 2015 – pp. 23726-23727.

Arrêté du 21 décembre 2015 fixant le tarif des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour 2016.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 décembre 2015 – pp. 23727-23728.

Arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2016.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 décembre 2015 – pp. 23728-23738.

Arrêté du 21 décembre 2015 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2016.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 décembre 2015 – pp. 23738-23749.

Arrêté du 22 décembre 2015 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles à Mayotte pour l'année 2016.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 décembre 2015 – pp. 24155-24167.

Arrêté du 22 décembre 2015 portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les stagiaires de la formation professionnelle continue pour l'année 2016.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 décembre 2015 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 2 p.).

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Fonction publique

Décret n° 2015-1583 du 3 décembre 2015 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'État d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel du 5 décembre 2015 – pp. 22469-22471.

Ce décret vient compléter le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, il y introduit une procédure de dérogation à l'interdiction faite aux mineurs accueillis dans la fonction publique d'État d'effectuer des travaux dangereux.

Ce texte a pour objectif de favoriser l'embauche d'apprentis dans la fonction publique d'État. Ce dispositif s'inspire largement de celui mis en place, récemment, dans le secteur privé et qui a remplacé l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de l'inspection du travail par une simple obligation de déclaration.

Ce dispositif propre à la fonction publique d'État concerne les administrations, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel.

La procédure à suivre et les règles de santé et de sécurité à respecter sont détaillées dans ce décret.

Des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle (apprentissage et professionnalisation notamment) peuvent donc être affectés à certains travaux dangereux dits « réglementés », pour une durée de 3 ans sur simple déclaration à l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Plusieurs obligations s'imposent à l'administration en sa qualité d'employeur :

- *Préalablement à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail, l'autorité administrative doit procéder à l'évaluation des risques comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;*
- *Elle met en œuvre les actions de prévention appropriées à la suite de cette évaluation ;*
- *Elle doit, avant son affectation, informer le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et sur les mesures prises pour y remédier et lui dispenser la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;*
- *Elle doit assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;*
- *Elle doit avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.*

La déclaration préalable à l'affectation à ces travaux élaborée par le chef de service doit préciser un certain nombre d'informations mentionnées dans le décret. Elle est adressée à l'inspecteur santé et sécurité au travail et transmise au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Si les membres du CHSCT constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la procédure de déclaration ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'inspecteur en santé et sécurité au travail.

Si le manquement à la procédure de déclaration ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

Décret n° 2015-1588 du 4 décembre 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel du 6 décembre 2015 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 5 p.).

Ce décret transpose dans la fonction publique hospitalière les dispositions législatives issues de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail.

Il vient modifier les articles D. 4626-2 à D. 4626-35 du Code du travail applicables aux établissements relevant de la fonction publique hospitalière (établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux).

L'organisation et le fonctionnement des services de santé au travail sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le service de santé au travail est organisé sous la forme :

- soit d'un service autonome de santé au travail propre à l'établissement ;
- soit d'un service autonome de santé au travail constitué par convention entre plusieurs établissements.

Toutefois, pour les établissements de moins de 1500 agents, lorsque la création d'un service autonome de santé au travail se révèle impossible, l'établissement peut passer une convention avec un service commun à plusieurs administrations ou avec un service de santé au travail interentreprises.

Le texte mentionne ensuite les dispositions relatives :

- au rapport annuel du chef d'établissement sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service autonome de santé au travail ;
- au rapport annuel du médecin du travail ;
- au médecin du travail (recrutement, licenciement, action en milieu de travail...);
- à l'équipe pluridisciplinaire ;
- à la surveillance médicale professionnelle ;
- au dossier médical en santé au travail.

Pénibilité

Décret n° 2015-1885 du 30 décembre 2015 relatif à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2015 – pp. 25368-25370.

Ce décret est pris pour l'application de la loi « Rebsamen » n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (articles 28 et 29), qui a supprimé la fiche de prévention des expositions (« fiche pénibilité »), pour les travailleurs susceptibles d'acquérir des points au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P). Seule l'obligation de déclaration des facteurs de risques professionnels subsiste, dans le cadre des supports déclaratifs existants : déclaration annuelle des données sociales (DADS) et déclaration sociale nominative (DSN).

Ce texte modifie la partie réglementaire du Code du travail afin de prendre en compte les suppressions et modifications survenues dans la partie législative.

*Ainsi, le 1^o de l'article R. 4121-1-1 du Code du travail est modifié afin de **tenir compte de la disparition de la fiche de prévention des expositions** et de supprimer la référence aux situations types d'exposition. Il dispose désormais que :*

« L'employeur consigne, en annexe du document unique :

1^o Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 de nature à faciliter la déclaration mentionnée à cet article, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article L. 4161-2 ; (...) ».

De plus, l'article R. 4161-6, qui prévoyait les modalités de transmission de la fiche pénibilité au travailleur temporaire, est abrogé.

La mention à la fiche pénibilité à l'article R. 4412-54 (**contenu du dossier médical des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux**) est remplacée afin de prévoir que le dossier médical en santé au travail contient : « le cas échéant, les informations communiquées par l'employeur au médecin du travail en application du troisième alinéa de l'article D. 4161-1 ». En effet, remplacé par le décret n° 2015-1888 du 30 décembre 2015, ce dernier prévoit désormais que, dans le cadre de la surveillance médicale individuelle du travailleur, le médecin du travail peut demander à l'employeur la communication des informations qu'il déclare en matière de pénibilité, lesquelles complètent alors le dossier médical en santé au travail du salarié.

Si la fiche de prévention des expositions a été supprimée, le décret n° 2015-1888 précité a créé une nouvelle fiche individuelle de suivi pour les travailleurs exposés à des facteurs de pénibilité mais hors du champ d'application du C3P¹. C'est pourquoi le décret n° 2015-1885 remplace l'article R. 4741-1-1 qui s'appliquait à la fiche de prévention des expositions. Celui-ci **sanctionne désormais le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche individuelle de suivi**.

Par ailleurs, le décret n° 2015-1885 redéfinit les **modalités de la déclaration**.

L'article R. 4162-1 connaît plusieurs modifications et se voit ajouter un IV. Celui-ci prévoit une **possibilité de rectification** de sa déclaration par l'employeur jusqu'en avril de l'année suivant celle au titre de laquelle la déclaration a été effectuée (le 5 ou le 15, en fonction de l'échéance du paiement des cotisations qui lui est applicable). Le décret prévoit toutefois une **disposition transitoire** : l'employeur pourra rectifier sa déclaration au titre de l'année 2015 jusqu'au 30 septembre 2016, sans risquer de se voir appliquer une pénalité. Par ailleurs, une **dérogation** est prévue concernant la possibilité de rectification par l'employeur (article R. 4162-1 IV 2°) : une rectification **en faveur** du salarié peut être effectuée dans la période de trois ans mentionnée à l'article L. 244-3 du Code de la sécurité sociale (selon lequel l'avertissement ou la mise en demeure devant précéder toute action ou poursuite ne peut concerner que les cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de leur envoi).

D'autres articles relatifs au fonctionnement du **C3P**, aux réclamations et aux cotisations sont modifiés dans leur rédaction, afin qu'ils soient en cohérence avec les nouvelles dispositions relatives à la pénibilité, en particulier celles introduites par le décret n° 2015-1888 :

- R. 4162-2 (règles d'abondement du C3P) ;
- R. 4162-27 (hypothèse où l'employeur fait droit à la réclamation du salarié) ;
- R. 4162-33 (élaboration des lignes directrices par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) pour l'harmonisation des décisions rendues) ;
- R. 4162-35 (décision rendue par le directeur de la caisse de liquidation des pensions de retraite du régime général) ;
- R. 4162-57 (date limite de paiement de la cotisation additionnelle).

Enfin, le décret n° 2015-1885 prévoit des **modalités transitoires s'agissant des entreprises n'utilisant pas la DSN** pour leurs déclarations.

Décret n° 2015-1888 du 30 décembre 2015 relatif à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité et à la modification de certains facteurs et seuils de pénibilité.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2015 – pp. 25372-25373.

Ce décret est également pris pour l'application des articles 28 et 29 de la loi « Rebsamen » n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Il tire les **conséquences de la suppression de la fiche de prévention des expositions** et de son remplacement par une déclaration dans les supports déclaratifs existants (DADS et DSN), ainsi que d'autres modifications introduites par la loi. Tout comme dans la partie législative, le chapitre « Fiche de prévention des expositions » devient « Déclaration des expositions ».

L'article D. 4161-1 du Code du travail est modifié afin de supprimer la référence à la fiche de prévention des expositions (remplacée par la déclaration), ainsi que les références aux situations types d'exposition. Pour établir cette **déclaration**, il est désormais précisé que l'emplo-

¹ Salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif de reconnaissance et de compensation de la pénibilité (décret n° 2014-1617) et fonctionnaires.

yeur peut utiliser, le cas échéant, les postes, métiers ou situations de travail définis dans l'accord collectif de branche étendu ou, à défaut d'accord, définis par le référentiel de branche homologué qui déterminent l'exposition des travailleurs aux facteurs de pénibilité, en tenant compte des mesures de protection collective et individuelle appliquées. Afin de compenser la disparition de la fiche de prévention des expositions qui était transmise au service de santé au travail afin que le médecin du travail la mette dans le dossier médical en santé au travail, un nouvel alinéa 3 est créé. Il prévoit **la possibilité pour le médecin du travail, dans le cadre de la surveillance médicale individuelle du travailleur, de demander à l'employeur la communication des informations qu'il déclare**. Le cas échéant, ces informations complètent le dossier médical.

De plus, un nouvel article D. 4161-1-1 est inséré. Pour les travailleurs exposés au-delà des seuils réglementaires, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle, mais qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du C3P², l'employeur doit établir une **fiche individuelle de suivi** indiquant les facteurs de risques professionnels auxquels ils sont exposés au-delà des seuils. Une exception est prévue pour les travailleurs soumis à un suivi de l'exposition à la pénibilité approuvé par arrêté. Il est précisé que l'exposition des travailleurs bénéficiant d'une fiche individuelle de suivi est évaluée en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels. Les modalités de transmission au salarié et de conservation de cette fiche sont également prévues. La fiche de suivi est communiquée au médecin du travail à sa demande et complète alors le dossier médical.

Ce texte confirme le report annoncé de l'entrée en vigueur des six derniers **facteurs de pénibilité au 1^{er} juillet 2016**³ et modifie les seuils associés à deux facteurs de pénibilité (article D. 4161-2).

S'agissant du bruit, au 1^{er} juillet 2016 l'un des seuils sera désormais un niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 81 décibels (A) (au lieu de 80 dans l'ancienne rédaction, abrogée par le décret 2015-1888), toujours avec une durée minimale de 600 heures par an.

S'agissant du travail répétitif, les préconisations du rapport remis par Hervé Lanouzière ont été prises en compte, que ce soit pour la définition de ce facteur de pénibilité ou la fixation du seuil. Il est désormais prévu que le travail répétitif est caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte. Le seuil de ce facteur de pénibilité comprend :

- une action ou situation et une intensité minimale correspondant à :

* Pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus ;

* Pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes, un temps de cycle variable ou en l'absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute ;

- une durée minimale de 900 heures par an (critère inchangé).

De plus, une précision est apportée pour l'évaluation du travail de nuit : l'employeur ne prend pas en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipes successives alternantes (art. D. 4161-3, nouvel alinéa 3).

L'article D. 4161-4 qui prévoyait les modalités de transmission au salarié et de conservation de la fiche de prévention des expositions (supprimée), prévoit dorénavant des dispositions relatives aux référentiels professionnels de branche :

- Conditions d'établissement, d'homologation et exclusivité :

* le référentiel ne peut être établi que par une organisation professionnelle représentative dans la branche concernée et seulement dans la limite de son champ d'activité ;

* un seul référentiel peut être établi par branche ou par champ d'activité d'une branche ;

* pour les postes, métiers ou situations de travail identifiés par un référentiel, il ne peut être fait usage d'un autre référentiel dans la branche ou le champ d'activité de la branche concerné ;

² Salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif de reconnaissance et de compensation de la pénibilité (décret n° 2014-1617) et fonctionnaires.

³ Pour rappel, au 1^{er} janvier 2015, sont entrés en vigueur les activités exercées en milieu hyperbare, le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif. Au 1^{er} juillet 2016 (au lieu du 1^{er} janvier 2016 initialement prévu), entreront en vigueur : les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques, les agents chimiques dangereux, les températures extrêmes, le bruit.

* *L'arrêté conjoint des ministres chargés du Travail et des Affaires sociales qui homologue le référentiel professionnel de branche est pris après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) ;*

- *Contenu :*

* *le référentiel présente l'impact des mesures de protection collective et individuelle sur l'exposition des travailleurs à la pénibilité ;*

* *il détermine la périodicité selon laquelle il doit être réévalué (au maximum cinq ans).*

En vue de l'instruction de la demande d'homologation, il est accompagné de toutes données permettant d'évaluer les effectifs de travailleurs de la branche concernée exposés aux facteurs de pénibilité au-delà des seuils.

*Enfin, le décret adapte les modalités de déclaration des facteurs d'exposition et de paiement des cotisations à la **mise en œuvre de la DSN** (les articles D. 4162-24 et D. 4162-25 sont modifiés), et prévoit des modalités transitoires s'agissant des entreprises n'utilisant pas ce support pour leurs déclarations.*

Arrêté du 30 décembre 2015 fixant les conditions d'agrément des agents chargés des missions de contrôle portant sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ou de l'exhaustivité des données déclarées dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2015 – pp. 25364-25365.

Ce texte fixe les conditions d'agrément des agents des caisses chargées de la liquidation des pensions de retraite du régime général⁴ et des caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA), qui procèdent à des contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de pénibilité et de l'exhaustivité des données déclarées par l'employeur.

Ses dispositions sont applicables à compter du 1^{er} mars 2016 pour les agents des caisses du régime général et à compter du 1^{er} juillet 2016 pour celles du régime agricole.

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité au titre du 1^o, du 2^o ou du 3^o du I de l'article L. 4162-4 du Code du travail.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2015 – p. 25365.

Cet arrêté détermine les mentions que doit comporter le formulaire homologué à compléter afin d'effectuer la demande d'utilisation de points inscrits sur le C3P au titre de la formation professionnelle, du travail à temps partiel ou du départ anticipé à la retraite.

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif au contenu de l'attestation prévue à l'article R. 4162-15 du Code du travail.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2015 – pp. 25365-25366.

L'article R. 4162-15 du Code du travail prévoit qu'afin d'obtenir le versement effectué par la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général, le financeur d'une action de formation financée dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) abondé par le C3P fournit à la caisse mentionnée au 1^o de l'article R. 4162-8 une attestation indiquant que la formation a été effectivement suivie et a fait l'objet d'un règlement. Le contenu et les modalités de cette attestation sont définis par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Cet arrêté du 30 décembre 2015 définit les mentions que doit comporter cette attestation, à établir par l'organisme prenant en charge les frais de formation professionnelle.

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des éléments transmis par l'employeur à la caisse et à leurs modalités de transmission dans le cadre de l'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité pour le passage à temps partiel.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2015 – p. 25366.

Arrêté du 30 décembre 2015 abrogeant l'arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2015 – p. 25378.

⁴ Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat), Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CnavTS) pour l'Ile-de-France, la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) pour l'Outre-mer.

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la grille d'évaluation mentionnée à l'article D. 4161-2 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2015 – pp. 25378-25380.

Pour la détermination du seuil applicable aux agents chimiques dangereux (intensité et durée minimales d'exposition), l'article D. 4161-2 du Code du travail renvoie à l'application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition. Il précise que cette grille est définie par arrêté des ministres chargés du Travail et du ministre chargé de la Santé.

L'annexe de cet arrêté du 30 décembre 2015 définit cette grille d'évaluation. Sont prévues les situations d'exclusion et les modalités d'application de la grille d'évaluation.

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des classes et catégories de danger mentionnée à l'article D. 4161-2 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2015 – p. 25380.

Pour la détermination du seuil applicable aux agents chimiques dangereux (action et situation d'exposition), l'article D. 4161-2 du Code du travail prévoit que sont prises en compte les expositions à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du Travail.

Cet arrêté du 30 décembre 2015 précise la liste des classes et catégories de danger concernées.

Travailleurs détachés

Décret n° 2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 4 décembre 2015 pp. 22429-22430.

Ce décret pris en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi « Macron ») fixe les modalités d'application de la suspension temporaire d'une prestation de services internationale en cas de manquements graves aux règles concernant les droits sociaux des travailleurs détachés (art. L. 1263-3 et L. 1263-4 du Code du travail).

Il introduit dans le Code du travail de nouvelles dispositions figurant aux articles R. 1263-11-1 à R. 1263-11-7.

Ces manquements graves commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national sont mentionnés à l'article L. 1263-3 : manquement aux dispositions relatives au salaire minimum de croissance, au repos quotidien, au repos hebdomadaire, à la durée quotidienne maximale de travail, à la durée hebdomadaire maximale de travail, à la mise à disposition de l'inspection du travail des documents obligatoires en langue française, ou conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

- **Injonction à l'employeur** (ou à son représentant établi en France)

L'agent de contrôle de l'inspection du travail qui constate un manquement enjoint par écrit à l'employeur établi hors de France ayant détaché des salariés sur le territoire national de faire cesser ce manquement dans un délai de trois jours, à compter de la réception de l'injonction. Ce délai peut être réduit en cas de circonstances exceptionnelles, sans qu'il puisse être inférieur à un jour.

- **Suspension temporaire de la prestation**

À défaut de régularisation par l'employeur de sa situation dans le délai imparti, l'agent de contrôle transmet au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) un rapport relatif au manquement constaté.

Avant qu'une suspension temporaire de la prestation de services ne soit prononcée, le représentant de l'employeur est invité à présenter ses observations dans un délai de trois jours à compter de la réception de cette invitation.

À l'expiration du délai fixé, au vu des observations éventuelles de l'employeur et eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, une décision motivée de suspension temporaire peut lui être notifiée.

- **Information sur la suspension temporaire**

Le préfet du département dans lequel est situé l'établissement ou, à Paris, le préfet de police, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre cocontractant du prestataire sont informés sans délai de la décision de suspension temporaire de la prestation de service.

De même, ils sont informés sans délai par la DIRECCTE lorsqu'il est mis fin à la mesure de suspension temporaire de la prestation de service au vu des justificatifs de régularisation fournis par le représentant de l'employeur.

- **Dispositions spécifiques aux chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP)**

Lorsque la prestation de services porte sur des travaux réalisés sur un chantier du BTP, la décision de suspension temporaire de la prestation est notifiée simultanément au maître d'ouvrage ainsi qu'au responsable du chantier.

Le maître d'ouvrage prend les mesures permettant de prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs présents sur le site concerné ainsi que des usagers ou des tiers, qui résulterait de la suspension temporaire de la prestation de services.

La décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux du chantier.

Ce décret étend également la compétence des agents des unités régionales d'appui et de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal aux dispositions relatives au détachement ainsi qu'à la santé et la sécurité (Articles R. 8122-8 et R. 8122-9 du Code du travail).

Ses dispositions s'appliquent aux contrôles effectués à compter du 5 décembre 2015.

Organisation / Santé au travail

CHSCT

Experts agréés

Arrêté du 18 décembre 2015 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 27 décembre 2015 – pp. 24173-24174.

Formation

Arrêté du 28 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2015 – pp. 25377-25378.

Cet arrêté fixe la liste des organismes de formation agréés au niveau national par le ministère chargé du Travail pour dispenser la formation à destination des membres de CHSCT.

Inspection du travail

Arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 27 décembre 2015 – p. 24173.

ORGANISMES AGRÉÉS / ACCRÉDITÉS

Arrêté du 11 décembre 2015 relatif aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux mesurages de l'exposition au bruit en milieu de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 19 décembre 2015 – p. 23435.

Arrêté du 23 décembre 2015 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 27 décembre 2015 – pp. 24174-24175.

Arrêté du 23 décembre 2015 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2015 – p. 25377.

Risques chimiques / biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 11 décembre 2015 fixant pour 2013 le montant de la contribution de la mutualité sociale agricole au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 décembre 2015 – pp. 23725-23726.

Arrêté du 11 décembre 2015 fixant pour 2014 le montant de la contribution de la mutualité sociale agricole au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 décembre 2015 – p. 23726.

Arrêté du 23 décembre 2015 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2015 – p. 25377.

Exportations et importations

Règlement délégué (UE) 2015/2229 de la Commission du 29 septembre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 317 du 3 décembre 2015 – pp. 13-16.

Risques physiques et mécaniques

BTP

Travaux à proximité des réseaux

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2015 – pp. 24321-24324.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, de nouvelles modalités sont prévues afin de réduire les dommages causés aux réseaux et de prévenir leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers.

Selon ce texte, les salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux doivent notamment disposer d'une **Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)**. La délivrance par l'employeur de cette AIPR est conditionnée, d'une part, à l'évaluation que celui-ci fait de la compétence de la personne concernée et d'autre part, à la présentation de certaines pièces justificatives, parmi lesquelles figurent notamment une attestation de compétences en cours de validité, remise à la suite d'un **questionnaire à choix multiple (QCM)**.

L'arrêté du 22 décembre 2015 vient compléter ces dispositions en encadrant les **modalités d'examen par QCM** permettant donc aux personnes intervenant sous la direction des responsables de projet de travaux et des exécutants de travaux d'obtenir, en premier lieu une attestation de compétence délivrée par le centre d'examen et, en second lieu, une AIPR délivrée par leur employeur.

Les **obligations incombant aux centres de formation** souhaitant intervenir comme centre d'examen par QCM sont également précisées.

L'arrêté prévoit en outre des mesures de simplification visant à limiter au strict nécessaire les **catégories de personnes soumises à l'obligation de disposer d'une AIPR**. Sont ainsi concernés :

- **les « Concepteurs »** : il s'agit des salariés intervenant pour le compte du responsable de projet, et qui sont chargés notamment d'effectuer les déclarations de projet de travaux, d'analyser leurs réponses, de procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux... L'obligation s'applique à au moins une personne chargée par le responsable de projet de ces missions ou de leur coordination, et lorsque pour les travaux prévus sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, ou plusieurs travailleurs indépendants ;
- **les « Encadrants »** : il s'agit des salariés intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux et chargés d'encadrer les chantiers de travaux ;
- **les « Opérateurs »** : il s'agit des salariés intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents.

Des mesures de transition sont en outre prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015, permettant aux personnes disposant de titres, diplômes, certificats de qualification professionnelle ou certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ne prenant pas encore en compte l'intervention à proximité des réseaux, d'obtenir l'AIPR.

Enfin, la date d'application des obligations relatives aux compétences initialement prévue au 1^{er} janvier 2017 est reportée d'un an. L'AIPR sera donc obligatoire au 1^{er} janvier 2018.

PROTECTION INDIVIDUELLE

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 412 du 11 décembre 2015 – pp. 10-43.

Ce texte publie les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle.

RISQUE MÉCANIQUE

Ascenseurs

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 412 du 11 décembre 2015 – pp. 6-9.

Cette communication publie les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs.

Installations à câbles

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 412 du 11 décembre 2015 – pp. 44-47.

Sont publiés les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 2000/9/CE relative aux installations à câbles transportant des personnes.

Machines / équipements de travail

Avis relatif aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 19 décembre 2015 – p. 23470.

Dans cet avis, le ministère chargé de l'Agriculture annonce la consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés sur un projet de décret ayant pour objet la mise en conformité des dispositions du Code du travail et du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs avec les dispositions du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère hyperbare

Arrêté du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 juin 2013 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 24 décembre 2015 – p. 23928.

Bruit

Arrêté du 11 décembre 2015 relatif au mode de calcul des paramètres physiques indicateurs du risque d'exposition au bruit et aux conditions de mesurage des niveaux de bruit en milieu de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2015 – pp. 25376-25377.

Équipement sous pression

Arrêté du 3 décembre 2015 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression (ACI).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 11 décembre 2015 – pp. 22825-22826.

Produits et équipements à risques

Loi n° 2015-1567 du 2 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 décembre 2015 – pp. 22299-22307.

Cette loi, composée de 6 titres, a vocation à adapter certains textes français au droit de l'Union européenne.

*Parmi les principales mesures, **le titre II modifie certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux produits et équipements à risques** afin de prendre en considération la directive 2014/68/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression et les retours d'expériences.*

Sont concernés par ces dispositions, les produits explosibles (anciennement qualifiés d'explosifs), les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, les appareils à pression et les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles.

*Au-delà des évolutions sémantiques et rédactionnelles, des modifications sont introduites concernant les **mesures et sanctions administratives** pouvant être prises en cas de non-respect des règles relatives aux produits et équipements à risques. C'est ainsi que l'article L. 557-56 du Code de l'environnement, qui prévoyait jusqu'alors que l'autorité administrative compétente pouvait prescrire toute condition de vérification, d'entretien ou d'utilisation des produits ou des équipements en vue de remédier au risque constaté est complété. Désormais, l'autorité administrative peut également **prescrire des expertises**, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné. Il est également possible pour l'autorité administrative de prescrire l'arrêt de l'exploitation du produit ou de l'équipement en cas de danger grave et imminent.*

*Deux **nouvelles sanctions** sont par ailleurs insérées à l'article L. 557-58 du Code de l'environnement. Désormais, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait :*

- pour un organisme habilité, ou sur instruction de ce dernier pour un fabricant ou son mandataire, de ne pas apposer le numéro d'identification délivré par la Commission européenne, lorsque l'organisme habilité intervient dans la phase de contrôle de la production ;

- pour un fabricant ou un importateur, d'indiquer de manière fautive ou incomplète ou d'omettre d'indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale à laquelle il peut être contacté sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit.

***Le titre III modifie certaines dispositions relatives aux produits chimiques** et, en particulier, l'article L. 521-18 du Code de l'environnement, lequel fixe diverses sanctions administratives en matière de contrôle des produits chimiques. La modification concerne les hydrofluorocarbones (HFC). Désormais, si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner au fabricant ou à l'importateur ayant dépassé le quota de mise sur le marché d'HFC qui lui a été alloué, le*

paiement d'une amende au plus égale à la quantité équivalente en tonne équivalent dioxyde de carbone du dépassement de quota multipliée par un montant de 75 €.

Enfin, il convient de noter que **le titre V modifie l'article L. 513-1 du Code de l'environnement relatif aux droits acquis en matière d'ICPE.**

Désormais, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, peuvent continuer de fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur (et non plus suivant la publication) du décret.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Navigation fluviale

Arrêté du 13 novembre 2015 portant agrément de l'Institut pour le développement de la formation continue dans la navigation fluviale (Institut Fluvia) comme organisme de formation des experts devant se trouver à bord des bateaux de navigation intérieure transportant des marchandises dangereuses.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 décembre 2015 – p. 22243.

Navigation maritime

Décret n° 2015-1573 du 2 décembre 2015 pris pour l'application de l'article L. 5242-9-1 du Code des transports.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 décembre 2015 - p. 22402.

Le règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 contient une série de mesures destinées à prévenir et à réduire au minimum les accidents, les blessures et les autres effets dommageables sur la santé humaine et l'environnement qui peuvent être liés au démantèlement des navires marchands et à l'élimination des déchets dangereux qu'ils contiennent.

Il prévoit l'établissement et la conservation à bord de chaque navire d'un inventaire des matières dangereuses qui sont présentes dans la structure ou l'équipement du navire (notamment amiante, cadmium, plomb, mercure...), leur emplacement et leurs quantités approximatives.

Les opérations de démantèlement des navires visant à en récupérer les éléments et les matières pouvant être retraités, préparés en vue du réemploi ou réutilisés, doivent, de plus, être réalisées dans une installation de recyclage de navires et nécessitent l'établissement d'un plan de recyclage propre au navire.

Ce règlement et l'article L. 5242-9 -1 du Code des transports imposent, par ailleurs, à chaque propriétaire se préparant à envoyer un navire dans une installation de recyclage, de notifier par écrit au centre de sécurité des navires compétent, son intention de recycler le navire.

Dans ce contexte, le décret n° 2015-1573 vient définir les modalités de cette notification : inventaire des matières dangereuses contenues dans le navire conformément à la liste fixée par le règlement européen n° 1257/2013, informations pertinentes concernant le navire pour l'établissement de son plan de recyclage et nom de l'installation de recyclage retenue parmi celles figurant sur la liste établie par la Commission européenne.

Décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 décembre 2015 - pp. 22403-22407.

Les articles L. 5521-1 et L. 5549-1 du Code des transports subordonnent l'exercice de la profession de marin ou de l'activité de gens de mer autre que marin à bord d'un navire à la détention d'une aptitude médicale délivrée par le service de santé des gens de mer. Sont concernés d'une part, les gens de mer salariés ou non salariés exerçant une activité directement liée à l'exploitation du navire et d'autre part, les personnels à bord des navires d'exploration et d'exploitation qui préparent ou servent les repas aux personnels employés dans les installations et constructions d'unités de productions sous-marines, dans les forages de puits, champs pétroliers ou gaziers, dans les plates-formes, îles artificielles, ouvrages ou installations

en mer ou agents employés par les entreprises privées de protection des navires et titulaires d'une carte professionnelle.

*Dans ce contexte, ce décret vient préciser les **modalités d'organisation du service de santé des gens de mer** et notamment :*

- *appartenance aux directions interrégionales de la mer ;*
- *formation en médecine maritime et qualification en médecine navale des médecins des gens de mer ;*
- *présence possible de collaborateurs médecins*
- *placement sous l'autorité du médecin-chef du service de santé des gens de mer ;*
- *indépendance des médecins pour l'exercice de leur activité ;*
- *conditions de recrutement ;*
- *présence d'infirmiers...).*

*Il fixe également les **missions du service de santé des gens de mer**, notamment :*

- *suivi de la santé au travail des marins et actions en milieu de travail ;*
- *contrôle de l'aptitude médicale requise pour la navigation des gens de mer autres que marins ;*
- *tenue à jour du dossier médical des personnes salariées ou non exerçant une activité professionnelle à quelque titre que ce soit à bord du navire ;*
- *libre accès du médecin des gens de mer à bord de tout navire battant pavillon français ;*
- *recours possible à des intervenants en compétents en matière de prévention des risques professionnels.*

Décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 décembre 2015 - pp. 22407-22416.

Les conditions d'aptitude physique des gens de mer sont définies sur le plan international, notamment par la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail, adoptée à Genève le 23 février 2006 et publiée par le décret n° 2014-615 du 13 juin 2014 qui prévoit l'établissement d'un certificat médical d'aptitude à la navigation, obligatoire pour pouvoir exercer la profession.

Le décret n° 2015-1575 vient définir les modalités de délivrance de ce certificat ainsi que les conditions de surveillance médicale de la santé au travail des marins.

*La **visite médicale d'aptitude** à la navigation est requise avant l'accès à la profession de marin, avant le premier embarquement, avant toute entrée en formation maritime et avant l'expiration du certificat d'aptitude médicale délivré précédemment.*

*Le **certificat médical** est délivré pour une durée déterminée par le médecin des gens de mer (ou un médecin habilité) à l'issue d'un examen d'aptitude médicale à la navigation. Il a pour objet de s'assurer que les gens de mer sont médicalement aptes à accomplir leurs tâches courantes en mer et les fonctions qui leur incomberaient en cas d'urgence et ne présentent pas d'affection susceptible d'être aggravée par le service en mer, de les rendre inaptes à ce service ou encore de mettre en danger la santé et la sécurité d'autres personnes à bord.*

Le texte prévoit également la durée de validité du certificat d'aptitude médicale (notamment vingt-quatre mois maximum à compter de sa date de délivrance pour les gens de mer âgés de 18 à 55 ans, douze mois maximum pour ceux âgés de moins de 18 ans et pour ceux de plus de 55 ans), sa forme ainsi que les voies et délais de recours en cas de refus de délivrance du certificat.

*L'annexe du décret fixe les **normes d'aptitude médicale** requises : contre-indications médicales à la navigation, pathologies entraînant une inaptitude temporaire, affections incompatibles avec l'exercice de la navigation, normes sensorielles requises...*

*Le décret précise enfin les **conditions dans lesquelles le service des gens de mer exerce ses missions de santé au travail** : surveillance médicale des gens de mer, actions sur le milieu de travail, étude des postes de travail, tenue du dossier médical, propositions de mesures visant à préserver la santé des travailleurs (tenues, dans ce cas, à disposition du délégué de bord du navire et des agents de l'Etablissement national des invalides de la marine), etc.*

Arrêté du 23 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 110, 120, 130, 213, 217, 221, 228, 236).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 décembre 2015 - pp. 24848-24859.

Cet arrêté modifie notamment les niveaux de formation, de qualification et de compétence des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes. Il met à jour notamment certaines règles d'association d'une formation à un niveau de qualification (exemple : formation de sûreté ISPS + formation de contrôle par l'état du port PSCO associées à la qualification de « contrôleur sûreté par l'état du port » DAO), ainsi que les compétences associées à un niveau de qualification (exemple : qualification de DAO permettant à l'inspecteur d'effectuer le contrôle de sûreté de navires battant pavillon étranger dans le cadre de visites par l'état du port).

Permis de conduire

Décret n° 2015-1892 du 29 décembre 2015 relatif à la communication dématérialisée des décisions de minoration et de reconstitution du solde de points affecté au permis de conduire.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 31 décembre 2015 - p. 25381.

L'article R. 223-3-1 du Code de la route prévoit qu'en cas de commission d'une infraction sanctionnée d'un retrait de points affectés au permis de conduire sans en entraîner l'invalidation pour solde de points nul, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur, par lettre simple du nombre de points retirés. Parallèlement, les reconstitutions de points obtenues à la suite de stages de sensibilisation à la sécurité routière ou motivées par la non commission de nouvelles infractions donnant lieu à un retrait de points pendant un temps déterminé, sont notifiées dans les mêmes conditions.

Ce décret vient insérer un nouvel article R. 223-3-1 dans le Code de la route qui prévoit la possibilité, dans ces circonstances, pour le titulaire du permis de conduire, d'obtenir les communications relatives au retraits et aux reconstitutions de ses points sur un compte personnel accessible sur un site internet.

L'ouverture de ce compte personnel est subordonnée notamment à la communication, par l'usager, d'une adresse électronique, et de son information des modalités de calcul du délai de recours contre les décisions dématérialisées.

L'intéressé est ensuite alerté par un courrier électronique du dépôt, sur son compte personnel, de la décision dématérialisée de retrait ou de reconstitution de points. L'information est réputée avoir été portée à sa connaissance à la date à laquelle il a consulté pour la première fois le document dématérialisé ou à défaut, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition sur le téléservice.

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et la sécurité civile**
parus du 1^{er} au 31 décembre 2015

Environnement

DÉCHETS

Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2015 – pp. 25239-25243.

Ce décret modifie notamment le Code de l'environnement en matière de gestion des déchets.

Les articles D. 453-271 à D. 543-277 modifiés du Code de l'environnement, d'application immédiate, concernent les modalités que les installations de recyclage des navires doivent respecter pour être agréées. Leur demande d'agrément comporte le plan relatif à l'installation dont certains points intéressent la santé et la sécurité des travailleurs.

D'autres articles du Code de l'environnement sont modifiés, avec pour certaines dispositions une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Ils portent sur la composition du Conseil national des déchets (art. D. 541-2 modifié), le rapport d'observation des coûts et du financement du service public de gestion des déchets publié chaque année par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (art. D. 541-6-3 nouveau), les modalités de sortie du statut de déchets (remplacement des articles D. 541-12-6 à D. 541-12-14). Un arrêté précisera les critères de sortie de ce statut et le contenu de l'attestation de conformité pour chaque lot de substances ou d'objets ayant cessé d'être des déchets. Un autre arrêté définira le système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant de l'installation.

GAZ A EFFET DE SERRE

Décret n° 2015-1790 du 28 décembre 2015 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 décembre 2015 – pp. 24819-24823.

Ce décret adapte les dispositions du Code de l'environnement aux règlements du Parlement européen et du Conseil n°1005/2009 du 16 septembre 2009 et n°517/2014 du 16 avril 2014.

Il insère dans le Code de l'environnement une disposition relative au contrôle d'étanchéité des appareils et prévoit qu'un arrêté ministériel détermine le contenu et les conditions d'élaboration de la fiche d'intervention que doit réaliser l'opérateur pour chaque opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes.

Il dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2018 la délivrance et le maintien de l'agrément, accordé pour une durée maximale de 5 ans, des organismes chargés de délivrer aux opérateurs une attestation de capacité sont subordonnés à l'accréditation.

Ce texte traite également de l'obligation de se défaire des fluides frigorigènes de type chlorofluorocarbures et définit un programme progressif d'interdiction d'utilisation de certaines substances. Il encadre également les conditions de vente des équipements dont la charge en fluide frigorigène est effectuée en usine mais qui nécessitent de faire appel à une entreprise titulaire d'une attestation de capacité pour effectuer l'assemblage.

Décision d'exécution (UE) 2015/2337 de la Commission du 11 décembre 2015 déterminant les limites quantitatives applicables aux substances réglementées et allouant des quotas de ces substances conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 329 du 15 décembre 2015 – pp. 17-25.

INSTALLATION CLASSÉES

Déclaration

Arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2015 – pp. 23889-23890.

Selon ce texte, depuis le 1^{er} janvier 2016, les informations nécessaires à la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement doivent être déclarées sur le site internet <https://www.service-public.fr>. Il rappelle également le numéro des cinq formulaires CERFA homologués pouvant être utilisés jusqu'au 31 décembre 2020 par les porteurs de projet souhaitant effectuer une déclaration sur support papier.

Guides professionnels

Décision du 13 novembre 2015 relative à la reconnaissance de guides professionnels en application de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – Guide « Tuyauteries et robinetteries – mise en application de la section II (dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations) de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié ».

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie et du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité n° 2015/22 du 10 décembre 2015 – 2 p.

Hydrogène gazeux

Arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre de l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 décembre 2015 – p. 23832.

Ce texte fixe les prescriptions générales applicables aux installations de ravitaillement, à ses différents équipements ainsi qu'aux chariots à hydrogène. L'ensemble de ces dispositions est applicable aux installations déclarées à partir du 1^{er} janvier 2016. Pour les installations déclarées antérieurement, les prescriptions générales notifiées au déclarant restent applicables.

Les installations de ravitaillement en hydrogène ne peuvent pas dépasser, en cours de fonctionnement, une pression équivalente à 700 bars à 15° C. Le débit maximum en fonctionnement normal de la borne de ravitaillement est limité à 23g/s.

Le texte détermine également le débit de fuite des différents équipements de l'installation dans les conditions de température et de pression les plus favorables.

L'arrêté prescrit enfin les caractéristiques que doivent respecter les chariots à hydrogène.

Pollution atmosphérique

Arrêté du 15 décembre 2015 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 décembre 2015 –p. 24825.

Régime des ICPE

Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 11 décembre 2015 – pp. 22818-22822.

Ce texte procède à la dématérialisation de la procédure de déclaration des ICPE.

Il modifie également le régime de l'enregistrement des ICPE. Les demandes d'enregistrement déposées à compter du 16 mai 2017 devront, en plus des informations déjà exigées, contenir une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. Une version du dossier de demande d'enregistrement devra être envoyée sous format électronique au préfet afin d'être accessible au public sur le site internet de la préfecture lors de la consultation publique.

Ce décret modifie certaines dispositions propres à la prévention des risques, notamment concernant les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques.

Seveso

Décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L. 741-6 du Code de la sécurité intérieure.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 13 décembre 2015 – pp. 23033-23034.

Ce décret adapte le Code de la sécurité intérieure aux nouvelles dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention dans les établissements industriels présentant les plus grands potentiels d'accident majeur, issues de la directive Seveso III.

Ces nouvelles dispositions prévoient que le plan particulier d'intervention doit être élaboré dans les deux ans à compter de la réception des informations nécessaires à son élaboration et révisé en principe tous les cinq ans.

La consultation du public relative aux plans particuliers d'intervention est limitée aux cas de création ou de modification substantielle du plan ou encore aux cas d'évolution notable des risques.

Enfin, le décret élargit la publication des documents d'information des populations en prévoyant une mise à disposition par voie électronique.

Santé publique

DISPOSITIF MÉDICAL

Instruction n° DGS/PP3/DGOS/PF2/2015/311 du 16 octobre 2015 relative aux conditions particulières de mise sur le marché et de distribution des dispositifs médicaux stérilisés à l'oxyde d'éthylène utilisés chez les nouveau-nés, nouveau-nés prématurés et les nourrissons.

Ministère chargé de la Santé (<http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr>, 3 p.).

Décision du 20 novembre 2015 portant suspension de fabrication, de mise sur le marché, de distribution, d'exportation et d'utilisation du dispositif médical de diagnostic in vitro dénommé : « fixateur QUALICYT 15 ml Cytologie/Biologie moléculaire » mis sur le marché par la société QUALICYT ainsi que retrait de ce produit.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 8 décembre 2015 – pp. 22531-22532.

Sécurité civile

ERP-IGH

Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 27 décembre 2015 – pp. 24177-24178.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr